

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AMBERT LIVRADOIS FOREZ
ET LES COMMUNES DE CUNLHAT, AMBERT ET ARLANC**

Etude de déplacements urbains

CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE :

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, représentée par son Président, Monsieur DANIEL FORESTIER, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021,

ET

La Commune de Cunlhat, représentée par son Maire, Madame CHANTAL FACY, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX 2021 (date du CM permettant la signature de la convention),

La Commune d'Ambert, représentée par son Maire, Monsieur GUY GORBINET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX 2021 (date du CM permettant la signature de la convention),

La Commune d'Arlanc, représentée par son Maire, Monsieur JEAN SAVINEL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX 2021 (date du CM permettant la signature de la convention),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de fonctionnement permettant la réalisation d'une étude de déplacements urbains sur les communes de Cunlhat, Ambert et Arlanc.

Afin de pouvoir coordonner et faciliter son élaboration, la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez et les communes de Cunlhat, Ambert et Arlanc décident de constituer un groupement de commande en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, en vue de la passation du marché nécessaire au lancement de l'étude.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT – COORDONNATEUR

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez sera maître d'ouvrage de l'étude pour le compte des trois communes.

Les trois communes désignent la communauté de communes comme coordonnatrice, chargée de procéder, dans le respect des règles des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS ET MISSIONS

Il s'agit pour les parties concernées de grouper les commandes liées à l'élaboration d'un plan de déplacement urbain sur chaque commune.

Les prestations feront l'objet d'un marché unique passé selon la procédure adaptée et soumis aux règles en vigueur concernant les mesures de mises en concurrence et de publicité.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'étude à réaliser dans le cadre de la présente convention est estimée pour l'ensemble de l'opération à 60 000 € TTC.

Le plan de financement prévoit un financement de 50 % TTC par l'enveloppe mise à disposition dans le cadre du programme « Petites villes de demain » et de 30 % HT par le fonds LEADER.

Le reste à charge, après subventions, sera divisé par trois et à la charge des trois communes, soit un budget prévisionnel de 5 000 € par commune.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'un des membres du groupement estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe prévisionnelle, un avenant devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre ces modifications et devront être approuvées dans les mêmes termes par tous les membres du groupement. Les modifications souhaitées seront notifiées par écrit pour permettre leur estimation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Après recrutement du bureau d'étude, les montants seront réajustés au regard des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention, subordonnée à l'existence du groupement de commande pour l'opération désignée « Plan de déplacements urbains » sera en vigueur pour la réalisation du marché précité.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET RESILIATION

Les membres et leurs agents pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Les membres se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'ils estiment nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Dans le cas où le coordonnateur n'exécuterait pas une des obligations substantielles résultant de la présente convention et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation de la convention pourra être demandée par lettre recommandée.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Ambert, le 08 septembre 2021

La Communauté de Communes Ambert Livradois Forez, Le Président : DANIEL FORESTIER	La Commune de Cunlhat, Le Maire : CHANTAL FACY
---	---

La Commune d'Arlanc,
Le Maire : JEAN SAVINEL

La Commune d'Ambert,
Le Maire : GUY GORBINET